

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
26/10/87

Origine :
DGR

MM et MMES les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :
DGR n° 2151/87

Plan de classement :

274					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

RECOURS CONTRE TIERS.

Communication aux tribunaux du relevé des prestations servies par la caisse à la victime dans le cadre de l'article 15 du décret n° 86-15 du 6.1.86, relatif à l'indemnisation des victimes de la circulation.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

26/10/1987

Origine :
DGR

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 2151/87.

Objet : Communication aux tribunaux du relevé des prestations servies par la Caisse à la victime.

L'attention de la Direction de la Gestion du Risque a été appelée par le Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi, ainsi que par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur les difficultés d'application des dispositions du 4ème alinéa de l'article L.376-1 du Code de la Sécurité Sociale et de l'article 15 du décret n° 86-75 du 6 janvier 1986, relatifs à la procédure de déclaration de jugement commun en cas d'accident avec tiers responsable.

Il est signalé, en effet, que dans certains cas, les caisses tardent à faire connaître leurs prétentions à la juridiction saisie, ou, lorsqu'elles ne se constituent pas à l'instance, à faire connaître le décompte de leurs prestations. Ces délais conduisent alors les juridictions à ordonner de nombreux renvois, faute d'être informées en temps utile.

Il est rappelé que lorsque les caisses primaires ont été désintéressées ou estiment plus généralement ne pas devoir se constituer à l'instance, il importe qu'elles en informent dans les meilleurs délais la juridiction saisie par la victime. Elles doivent en tout état de cause, lui fournir le décompte des prestations versées et une estimation des prestations qu'elles envisagent de servir (art. 15 du décret du 6.1.86).

Faute de pouvoir procéder à cette estimation, la caisse doit informer la juridiction, à la date de la demande, des motifs pour lesquels il ne lui est pas techniquement possible de produire le montant précis de ses créances, en indiquant les éléments d'appréciation disponibles au niveau administratif et médical.

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

A. BARUBE